

# Ecole Maternelle de l'Ecancière - Règlement intérieur 2019 - 2020

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'école en conformité avec le règlement départemental (arrêté par L'Inspectrice d'Académie, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 03/12/14).

Conformément à la circulaire du 09/07/14, la Charte de la Laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école et affiché dans l'école.

## **Chapitre 1 : Règlement intérieur du conseil d'école**

### **Article 1-1 - sa définition**

**Le conseil d'école est défini** comme l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle, doté de compétences décisionnelles, dans le cadre de la réglementation en vigueur (Code de l'Education). Il est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres.

Pour délibérer valablement, le conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les deux semaines suivantes et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

### **Article 1-2 - sa composition**

**Le conseil d'école est composé** de membres titulaires, possédant voix délibérative :

- la directrice de l'école, présidente du conseil d'école,
- le président du Syndicat Intercommunal de L'Ecancière (SIE) ou son représentant désigné préalablement,
- le maire de la commune sur laquelle se trouve l'école soit le maire d'Eymeux ou son représentant désigné préalablement,
- les représentants titulaires élus des parents des élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,
- tous les enseignants de l'école, y compris les enseignants remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du conseil d'école,
- la psychologue scolaire du Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED) intervenant dans l'école,
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale du secteur (DDEN).

Le vice-président du SIE, les maires des 3 autres communes du SIE, les élus du Comité syndical et les représentants suppléants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école mais n'ont voix délibérative que dans le cas où ils suppléent un représentant titulaire absent.

Les ATSEM sont invitées aux séances mais n'ont pas de voix délibérative.

Le président peut également inviter les personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il doit pour cela en aviser préalablement les membres du conseil d'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription assiste de droit aux réunions du conseil d'école.

### **Article 1-3 - sa convocation**

**Le conseil d'école est convoqué** par sa présidente au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les deux semaines ouvrées qui suivent les élections des représentants de parents des élèves. Il peut être également réuni à la demande :

- du président du SIE,
- de la moitié, au moins, de ses membres.

La présidente adresse une invitation à tous les membres, titulaires et suppléants, par voie postale ou télématique, au moins deux semaines avant la date du conseil d'école. Elle mentionne les points principaux de l'ordre du jour. Elle est complétée, si nécessaire, des documents relatifs aux points inscrits.

Chaque membre peut alors faire part à la présidente, des points complémentaires qu'il souhaite voir évoquer, et ce, dans la semaine qui suit. La présidente en informe alors les membres avant la tenue de la séance.

### **Article 1-4 - ses compétences**

**Le conseil d'école est compétent** pour :

- voter le règlement intérieur de l'école,
- voter le règlement intérieur du conseil d'école,
- voter une proposition d'organisation pédagogique de la semaine scolaire pour transmission au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN),
- donner son avis sur le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER),
- donner son avis sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école (à chaque premier conseil d'école, ses membres autorisent l'Association de Parents d'Elèves à utiliser les locaux en dehors du temps scolaire),
- donner son avis sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école,
- adopter ainsi le projet d'école.

### **Article 1-5 - ses délibérations**

Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d'élèves.

Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant.

**Le conseil d'école délibère** sur tous les points principaux et complémentaires inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il est compétent. A la demande d'un seul de ses membres, un point peut faire l'objet d'un vote. Il se déroule à main levée sauf si un membre s'y oppose. Il a lieu, dans ce cas-là, à bulletins secrets. Le vote par procuration n'est pas possible. Un vote est jugé validé, un avis est jugé favorable, s'il réunit la moitié des suffrages exprimés.

Après chaque séance du conseil d'école, un compte-rendu de la réunion est établi par sa présidente et le secrétaire désigné, signé et contresigné par ceux-ci. Ce compte-rendu est affiché sur le panneau d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Il est conservé à l'école, dans le registre des conseils. Il est diffusé aux familles via les cahiers de liaison et peut être mis en ligne par les 4 communes sur leur site respectif.

Le compte-rendu est soumis à l'approbation définitive des membres du conseil d'école lors de sa séance suivante. Les corrections et ajouts éventuels sont annexés au compte-rendu initial.

## **Chapitre 2 : Admission et inscription**

### **Article 2-1**

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli.

L'âge d'admission des enfants à l'école est fixé à 2 ans au jour de la rentrée, dans la limite des places disponibles.

L'accueil des TPS (Toutes Petites Sections) **est soumis, chaque année**, à l'acceptation et au respect des contraintes fixées dans le projet d'accueil, défini par le Syndicat et validé par l'IEN : classe le matin uniquement, assiduité, critère de propreté, pas d'accès aux différents services périscolaires. Leur accueil dépend de l'effectif global de PS et MS, il est donc restreint (ou parfois n'a pas lieu) car les TPS sont scolarisés dans une des 3 classes de PS/MS. La place sera attribuée en fonction du mois de naissance.

### **Article 2-2**

Le directeur procède à l'inscription des enfants sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école,
- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- du carnet de santé ou du certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

**Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants conformément aux principes généraux du droit.**

### **Article 2-3**

La capacité d'accueil est fixée annuellement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (30 enfants par classe). Cf. *article 2-1* quant à l'intégration des TPS.

### **Article 2-4**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le certificat d'inscription délivré par le Maire.

### **Article 2-5**

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone (domicile, travail ou portable) doit être signalé à l'école.

## **Chapitre 3 : Fréquentation et obligations scolaires**

### **Article 3-1**

L'inscription implique pour la famille un engagement d'assiduité. La fréquentation régulière est indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. A défaut d'une fréquentation régulière sans justification, la directrice fera un signalement à l'Inspectrice de l'Education Nationale.

#### **Article 3-1-1 – Modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en Petite Section (décret n° 2019-826 du 2 août 2019)**

Après l'article R. 131-1 du code l'éducation, il est ajouté un article R. 131-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

### **Article 3-2**

Les heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

**8H30 - 11H45 et 13H30 - 16H15**

Accueil des enfants 10 minutes avant l'horaire d'entrée.

Les APC ont lieu dans chaque classe, pour les MS, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11H45 à 12H15 (pendant 18 semaines).

## **Chapitre 4 : Vie scolaire**

### **Article 4-1**

L'école publique est gratuite et laïque : elle doit constituer un lieu d'intégration. La gratuité s'applique à toutes les activités obligatoires (activités qui se déroulent sur le temps scolaire).

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions peuvent être autorisées par l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. Il est rappelé que toutes les souscriptions doivent être l'expression d'une adhésion volontaire.

L'association des parents d'élèves est indépendante de l'école, elle peut solliciter les parents pour aider au financement des projets de l'école. L'adhésion est aussi volontaire.

### **Article 4-2**

Conformément à l'article 1er de la loi du 11 Octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, il est interdit d'entrer à l'école en portant une tenue destinée à dissimuler intégralement son visage (masque, cagoule, voile intégral...).

### **Article 4-3**

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout comportement, geste ou parole, dans le cadre des activités de l'école, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille est prohibé.

### **Article 4-4**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées et/ou du médecin scolaire.

### **Article 4-5**

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de la circonscription.

### **Article 4-6**

Les rencontres parents-enseignants ont lieu au moins deux fois durant l'année scolaire. Elles peuvent avoir lieu en sus sur rendez-vous, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Le directeur d'école réunit les parents à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 4-7**

Les enfants peuvent faire la sieste à l'école. Les enfants de petite section ont un temps de repos obligatoire de 13H20 à 15H maximum.

### **Article 4-8**

Il n'y a pas de goûter collectif quotidien en classe, ni de goûter individuel. Des goûters autour d'ateliers de cuisine pour les anniversaires, les fêtes, en lien avec le travail, peuvent être organisés à l'école.

Exceptionnellement, un enfant qui n'a pas déjeuné peut prendre son goûter à la garderie avant l'entrée en classe.

### **Article 4-9**

La prise de médicaments à l'école, pendant le temps scolaire, n'est autorisée que dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Les enfants malades ne peuvent être admis à l'école. En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'en informer la Directrice et de respecter le délai d'éviction.

### **Article 4-10**

Il est souhaitable que les parents informent l'école des absences de leur enfant.

Si l'enfant doit quitter l'école pendant le temps scolaire, les parents présenteront une demande écrite et signeront une décharge de responsabilité, à partir de l'horaire de départ de l'enfant.

## Chapitre 5 : Surveillance

### Article 5-1

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Pour des raisons de sécurité des élèves, le portail est ensuite fermé à clef. Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service d'accueil périscolaire.

### Article 5-2

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou **toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignant et au directeur.**

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe.

### Article 5-3

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser ponctuellement des parents d'élèves, à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant, tout comme les intervenants extérieurs agréés et les ATSEM.

### Article 5-4

La participation du personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école est nécessaire.

## Chapitre 6 : Usage des locaux : hygiène et sécurité

### Article 6-1

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école et dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### Article 6-2

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par le Syndicat intercommunal de l'Ecancière, réunissant des élus des 4 communes du regroupement (Jaillans, Beauregard-Baret, Eymeux, La Baume d'Hostun).

### Article 6-3

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre (rangement de la classe) et de l'hygiène (passage aux toilettes et lavage des mains, utilisation de mouchoirs).

Les enfants amènent une paire de chaussons les jours de pluie et fournissent une ou deux boîtes de mouchoirs.

Les enfants qui font régulièrement la sieste apportent un coussin de la maison.

Les habits prêtés par l'école doivent être ramenés une fois lavés.

### Article 6-4

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école. Le Conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

### Article 6-5

Il est interdit d'amener des objets dangereux (objets coupants ou pouvant être avalés) dans l'enceinte de l'école.

Les gâteaux fabriqués à la maison sont interdits.

Le présent règlement intérieur a été validé par le premier conseil d'école en date du jeudi 7 novembre 2019. Il peut être modifié à tout moment à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

A....., le.....  
Signature des parents

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale



Signature des parents

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale



Signature des parents